

Lequel, dûment convoqué le 1^{er} avril 2026, s'est réuni le 10 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Isabelle LEBRETON, Martine LEBRUN, Anthony PHILIPPON, Mélinda PELLOTE-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME, Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Jean-Pierre MARTINEZ, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Christian ROBERT, Catherine GUILLOTIN, Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD.

Procurations : Madame Sylvie HARDY à Monsieur René ROUSSEL
Monsieur Romain GUILLARD à Madame Anne-Sophie ROSSIGNOL
Madame Emilie LAINE à Madame Vanessa MOINET-TRANVAUX
Monsieur Laurent PLAGNE à Madame Martine LEBRUN

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Louis COUASME

Le Quorum étant atteint, le Conseil municipal entend les rapports suivants.

N° 2026/045 Approbation des procès-verbaux des séances publiques du conseil municipal du 2 et 20 mars 2026

M. le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à **approuver** le contenu des procès-verbaux des séances publiques du conseil municipal du 2 et 20 mars 2026

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/046 Création et constitution des commissions d'instruction

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion,

les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire est Président des différentes commissions.

Il est proposé de

- créer une commission « Budgets » qui sera ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux
- créer deux commissions d'instruction :
 - o Commission "Vivre ensemble et énergies locales"
 - o Commission "Ressources, pilotage et fabrique de la ville"
- fixer à 18 le nombre de représentants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, pour chacune des deux commissions d'instruction, avec :
 - o 14 représentants titulaires pour la liste majoritaire et 3 représentants suppléants
 - o 4 représentants titulaires pour la liste minoritaire et 1 représentant suppléant

Concernant les représentants suppléants, il est précisé qu'ils ne sont pas désignés nominativement dans la présente délibération.

Peuvent participer aux commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein des commissions, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune. Ce qu'elle accepte. Les noms proposés pour les représentants titulaires sont les suivants :

- Commission « Vivre ensemble et énergies locales »: Anne-Sophie Rossignol, Vanessa Moinet-Tranvaux, René Roussel, Hanane Hajji, Romain Guillard, Martine Lebrun, Mélinda Pellote-Héry, Jocelyne Dansay, Vanessa Menard-Mottais, Emilie Lainé, Laëticia Cheminel, Catherine Guillotin, Jocelyne Laurens, Sylvie Hardy, Stéphanie Gourin, Victor Coupard, Eve Schoumacker, Gilles Dreuslin
- Commission « Ressources, pilotage et fabrique de la ville »: Laurent Plagne, Isabelle Lebreton, Anthony Philippon, Vincent Vivier, Yann Le Gall, Louis Couasme, Stéphane Chauvet, Guillaume Pasquier, Christian Robert, Jean-Pierre Martinez, Laëticia Cheminel, Mafua De Sousa Monteiro, Sylvie Hardy, Emilie Lainé, Laurent Rebuffie, Gautier Deruette, Caroline Ourion, Gilles Dreuslin

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **créer** une commission « Budgets » qui sera ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux

- **créer** deux commissions d'instruction :
 - o Commission "Vivre ensemble et énergies locales"
 - o Commission "Ressources, pilotage et fabrique de la ville"
- **fixer** à 18 le nombre de représentants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, pour chacune des deux commissions d'instruction, avec :
 - o 14 représentants titulaires pour la liste majoritaire et 3 représentants suppléants
 - o 4 représentants titulaires pour la liste minoritaire et 1 représentant suppléant
- **désigner** les représentants titulaires du Conseil municipal au sein des différentes commissions, au vote à main levée, comme suit :
 - o Commission « Vivre ensemble et énergies locales » : Anne-Sophie Rossignol, Vanessa Moinet-Tranvaux, René Roussel, Hanane Hajji, Romain Guillard, Martine Lebrun, Mélinda Pellote-Héry, Jocelyne Dansay, Vanessa Menard-Mottais, Emilie Lainé, Laëticia Cheminel, Catherine Guillotin, Jocelyne Laurens, Sylvie Hardy, Stéphanie Gourin, Victor Coupard, Eve Schoumacker, Gilles Dreuslin
 - o Commission « Ressources, pilotage et fabrique de la ville » : Laurent Plagne, Isabelle Lebreton, Anthony Philippon, Vincent Vivier, Yann Le Gall, Louis Couasme, Stéphane Chauvet, Guillaume Pasquier, Christian Robert, Jean-Pierre Martinez, Laëticia Cheminel, Mafua De Sousa Monteiro, Sylvie Hardy, Emilie Lainé, Laurent Rebuffie, Gautier Deruette, Caroline Ourion, Gilles Dreuslin

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions.

Monsieur Dreuslin prend la parole.

Bonsoir à toutes et tous, comme je vous en ai déjà informé, notre groupe est plus qu'interrogatif concernant votre décision de passer de 7 à 2 commissions municipales permanentes, 3 effectivement avec celle concernant les budgets et puis en formation plénière, ce qui est plutôt bien.

Pour rappel, il y avait 7 commissions permanentes sur le précédent mandat : une commission « Finances, ressources humaines, économie », une commission : « Cohésion sociale, jeunesse, écoles », une « Mobilités, voirie, cadre de vie », une commission « Animation de la cité, vie associative, culturelle et sportive », une commission « Transition écologique, aménagement et urbanisme », une commission « Démocratie participative, relations aux habitants » et une dernière commission « Communication, relations intercommunales », même si ces 2 dernière commissions avaient souvent vocation à être mises ensemble. Nous allons donc passer à 2, voire 3, commissions permanentes : « Vivre ensemble et énergie locale » et « Ressources, pilotage et fabrique de la ville ». Normalement, notre Conseil Municipal créé autant de commissions qu'il le juge opportun, il adapte ses groupes de travail aux enjeux et aux besoins de la commune. Donc, la plupart des conseils municipaux créent des commissions permanentes dédiées aux grands sujets : action sociale, culture, sport, urbanisme, éducation, finances, et j'en passe.

Dans une ville de 10 000 habitants, avec les enjeux qui sont les nôtres, réduire ce nombre à 2, et je n'oublie pas la commission plénière qui sera surtout le rapport d'orientation budgétaire et primitif est pour le moins étonnant. Est-ce que le risque n'est pas, lors de ces commissions, de se limiter uniquement aux sujets qui vont concerner les délibérations à venir, en omettant d'ouvrir sur les sujets qui concernent la commune ou l'intercommunalité mais ne relavant dans l'immédiat pas de délibérations, de faire le point sur les dossiers et projets en cours, sur des sujets d'actualité communaux et intercommunaux. Est-ce que ce n'est pas aussi une façon de limiter le temps d'expression des élus, sans délégation, que ce soit des élus majoritaires ou minoritaires, compte-tenu des ordres du jour qui seront très, voire trop fournis. Les commissions qui examinent les affaires qui leur sont soumises émettent des simples avis ou formulent des propositions, elles n'en sont pas moins essentielles pour le bon fonctionnement de notre démocratie local et dans le processus décisionnel. Les limiter, c'est risquer un manque de transparence et un moindre éclairage de l'ensemble des élus sur ce processus décisionnel. Au-delà de notre souhait de revenir à un fonctionnement plus classique de notre Conseil Municipal et de ses commissions, et de ne pas limiter à ce point le nombre de commissions, nous vous sollicitons pour connaître vos motivations sur ce choix, en quoi cette limitation sera un mieux pour la ville de Chantepie et quel en ai l'intérêt. Je vous remercie.

Monsieur Rebuffie prend la parole.

Bonsoir à tous. Cette diminution du nombre de commissions va, selon nous, à l'encontre d'un débat constructif et fourni entre élus. Sur les mandats précédents, dont les deux vôtres, il y avait 6 à 7 commissions qui se réunissaient 1 à 2 heures par semaine, ce qui faisait environ 8 à 12 heures de débat par mois, sur des questions à l'ordre du jour mais aussi sur des questions diverses que chaque élu pouvait poser. Et vous le savez, puisque vous les avez pratiquées, ces commissions pouvaient aborder toutes les questions qui étaient posées. Il n'y avait pas de soucis d'écarter des questions. Votre réduction à 2 commissions va réduire ce temps à 2 fois 2 heures, voire 3 heures maximum par commission. Des commissions qui, je le pense, vont se réunir à 18h, peut-être même plus tard, vous nous le confirmerez.

Nous vous avons interrogé sur les questions qui seraient traitées dans chacune des commissions. Vous nous avez répondu que la commission « Vivre ensemble et énergie locale », qui je le rappelle va se réunir une fois par mois 2 à 3 heures, va traiter des sujets suivants : vie locale, quartiers et tranquillité du quotidien, commerces de proximité, vitalité locale, parcours éducatif, jeunesse, initiatives jeunesse, engagement et solidarité, liens de proximité aînés, inclusion et autonomie, vie sportive et relations internationales, culture et expressions artistiques. Ce qui vous l'avouez est un menu plus que copieux. Pour celle concernant les ressources, pilotage et fabrique de la ville, vous avez précisé : tous les projets urbains et fabrique de la ville, la question des bâtiments, des espaces publics, de la transition du cadre de vie, des mobilités, du cheminement du quotidien, de la transition écologique et énergétique, toute la question des ressources, des finances, du dialogue social, la communication et le dialogue avec les habitants. Donc, là aussi de nombreux sujets à aborder. Nous protestons sur la réduction de ce nombre de commissions et nous y voyons un moyen de, quelque part, donner le minimum d'informations aux élus, à l'ensemble des élus, mais tout particulièrement aux élus de la minorité que nous sommes, et nous le regrettons vivement.

Monsieur le Maire remercie les intervenants pour leur contribution au débat qui n'est surtout pas limité puisqu'en 2 interventions, ils ont paraphrasé à peu près la même chose chacun. Il indique qu'il y a un mot qu'il n'a pas entendu dans ce qui a été dit, c'est la transversalité. Il explique que c'est la motivation majeure pour permettre à tous les élus, qui ont tous des contraintes ailleurs, notamment professionnelles, de pouvoir, quand ils viennent en mairie, travailler autrement qu'en silo. Il précise que l'objectif de ces commissions élargies, et il revendique le fait qu'elles soient élargies, c'est que par exemple on puisse parler aménagement sans négliger la mobilité, on puisse parler action sociale sans négliger les sujets propres à la jeunesse, on puisse parler vie des quartiers et tranquillité publique. Outre la transversalité, il indique que l'avantage est que les élus, quand ils viendront, ne seront pas obligés de se déplacer 3 ou 4 fois dans le mois pour parfois, contrairement à ce qui a été dit par M. Dreuslin et M. Rebuffie, 30 à 40 minutes. Il explique que l'idée est que les élus puissent préparer le Conseil Municipal avec la vision la plus large et la plus complète possible des sujets qui vont y être présentés. Il estime que le fonctionnement est plus moderne et différent de ce qui s'est pratiqué depuis un certain nombre d'années, y compris lorsqu'il était Maire sur des mandats précédents. Il dit « il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis » et pense qu'il est intéressant de savoir, une fois de temps en temps, se remettre un peu en cause sur le fonctionnement.

Il explique qu'il est évident que si, après plusieurs mois ou dans 2 ans, il est constaté que le mode de fonctionnement n'est pas le bon, il revendiquera la proposition de pouvoir modifier ce fonctionnement. Il ajoute que 6 ans c'est parfois court, mais ça peut être long. Il précise que l'on n'est pas en train d'écrire dans le marbre un mode de fonctionnement figé, tout comme, et M. Dreuslin l'a connu pendant le mandat qui a été le sien, les délégations qui sont attribuées en début de mandat et qui peuvent revenir en cours de mandat à d'autres personnes. Il indique que ce n'est pas parce qu'aujourd'hui on s'engage dans la transversalité, on s'engage dans la capacité des élus à avoir la vision la plus large et la plus globale possible, que demain, si le fonctionnement venait à connaître ses limites, il revendiquera la marque de fabrique sans vouloir le modifier. Il précise qu'il ne faut surtout pas penser que tout ce qui se décide aujourd'hui va être définitif dans le fonctionnement. Il entend ce qui a été dit, mais il propose, d'essayer tous ensemble ce mode de fonctionnement, cela permettra à chacun de voir si la transversalité l'intéresse et permet d'avoir une vision un peu plus large des sujets qui sont traités en Conseil municipal. Il ajoute que si chacun préfère revenir au fonctionnement en silo, pourquoi pas.

Monsieur Dreuslin souhaite intervenir à nouveau.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Dreuslin est déjà intervenu. Il demande ce que Monsieur Dreuslin veut ajouter.

Monsieur Dreuslin indique que ça ira vite.

Monsieur le Maire précise qu'un travail sera également fait sur le règlement intérieur du Conseil qui prévoit actuellement que les élus interviennent, et il y a eu deux interventions du groupe minoritaire sur le même sujet, l'élu référent répond, le Maire répond et le débat est clos. Il laisse la parole à Monsieur Dreuslin.

Monsieur Dreuslin indique que parfois la tradition a du bon, mais qu'effectivement il n'est peut-être pas très moderne. Il explique que Monsieur le Maire évoque la transversalité et rappelle que sur le mandat précédent, il y avait parfois des commissions conjointes en fonction des sujets. Il précise que cela évite parfois de s'éparpiller. Il souhaite, et Monsieur le Maire a commencé à l'évoquer, que d'ici un an, un bilan soit fait sur le fonctionnement de ces commissions, pour qu'on puisse se réinterroger et voir si on continue, on arrête ou on modifie.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Dreulin reprend son idée et que c'est tout à son honneur.

Monsieur Rebuffie va peut-être paraphraser un petit peu mais il souhaite préciser qu'il y avait effectivement des commissions conjointes, qui assuraient la transversalité, et des Conseils Municipaux privés auxquels tous les élus étaient convoqués. Il explique qu'il y a d'autres moyens de faire et il n'entend pas les arguments de Monsieur le Maire. Il pense que ça va réduire le temps des débats. Il souhaitait reprendre la parole pour que Monsieur le Maire précise quelle sera l'heure de la convocation de ces 2 commissions et quelle en sera la durée estimée ou limite (2 ou 3 heures).

Monsieur le Maire indique que l'on rentre dans un niveau de précision qui dépasse, de son point de vue, le cadre de la décision qui est à prendre aujourd'hui. Il explique qu'il est évident que ces commissions-là n'auront pas lieu à 14h l'après-midi, tenant compte des contraintes de élus. Il ajoute qu'il ne lui semble pas non une bonne chose de les réunir le soir après 20h tenant compte des contraintes du lendemain matin. Il précise que Monsieur Rebuffie dit 18h, ce sera peut-être 18h15, 18h30, il ne le sait pas parce que cela dépendra aussi des élus qui animeront ces commissions. Il explique qu'il a connu, lorsqu'il était Maire précédemment et lorsque Monsieur Dreuslin était Maire, des commissions où les horaires et les jours étaient assez variables d'une fois sur l'autre. Il pense que l'on n'est pas à ce stade de l'organisation municipale sur la définition d'horaires plus précis que ceux qui sont des horaires couramment pratiqués sur des commissions municipales. Concernant la durée, Il explique qu'elle dépendra aussi de l'ordre du jour et des sujets abordés. Il indique qu'il est probable que la durée soit plus longue que les précédentes, ce qui est logique puisqu'on regroupe plusieurs sujets dans la même commission. Maintenant, il n'est pas certain d'être en mesure de se hasarder à donner un nombre d'heures sur des réunions dont il n'a pas connaissance à ce stade de l'ordre du jour, ni de la vigueur des débats qui auront lieu. Il indique qu'elles seront plus longues que celles que l'on a connues précédemment, ça c'est certain, mais les élus se déplaceront moins souvent pour venir en mairie, ce qui est un avantage également par rapport à l'organisation des uns et des autres.

Monsieur Deruette indique que dans le précédent mandat, Monsieur le Maire quittait la commission urbanisme à 20h en disant que ce n'était pas des conditions de débat, qu'il y avait trop de sujets uniquement dans la commission urbanisme. Il explique que Monsieur le Maire propose de multiplier les sujets dans une seule commission, il a peur qu'à 20h, on se retrouve dans les mêmes problématiques, qu'on soit fatigués alors qu'il reste plein de sujets à traiter et que l'on en fasse le reproche à Monsieur le Maire comme Monsieur le Maire le faisait avant.

Monsieur le Maire préfère ne pas répondre à ce type de remarque. Il demande si il y a d'autres interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Maire indique que tout le monde est pour et que ce n'est donc pas une si mauvaise idée que cela.

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

En application de l'article L 123-6 du Code de l'Action Social et des Familles:

- le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.
- les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il est proposé au Conseil municipal **de fixer à douze le nombre des membres** du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en dehors du Maire qui est Président du Conseil d'Administration, étant précisé que six membres seront désignés par le Conseil municipal et six membres seront désignés par le Maire.

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/048 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : élection des représentants du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2026/047, le Conseil municipal a fixé à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en dehors du Maire qui est Président du Conseil d'Administration.

Il convient dorénavant de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal qui siègeront au Conseil d'Administration du CCAS. Cette élection est encadrée par le Code de l'Action Social et des Familles.

Composition :

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Modalités de vote :

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il est proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte.

Il est donc proposé de passer à l'élection des administrateurs au scrutin secret en soumettant au vote du Conseil municipal la liste suivante :

Anne-Sophie Rossignol, Martine Lebrun, Emilie Lainé, Hanane Hajji, Vanessa Menard-Mottais, Gilles Dreuslin.

A l'issue des opérations de vote au scrutin secret, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
A obtenu la liste proposée	33



Les conseillers municipaux ci-après **sont donc élus à l'unanimité des suffrages comme représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS** : Anne-Sophie Rossignol, Martine Lebrun, Emilie Lainé, Hanane Hajji, Vanessa Menard-Mottais, Gilles Dreuslin.

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.

N°2026/049 Commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la passation des marchés publics. : création et constitution

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et attributions :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres. Au 1^{er} janvier 2026, les seuils européens sont les suivants :

Type de marché	Seuils HT 2026-2027
Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale, un établissement, un groupement local ou un autre acheteur	216 000 €
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 404 000 €

Composition :

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus

- par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président,
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- par cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Modalités de vote et représentation

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire sera désigné comme Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés publics. En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il pourra se faire représenter aux réunions de la CAO en octroyant une délégation par arrêté en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CAO.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés :

- 5 membres titulaires : Laurent Plagne, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Laëticia Cheminel, Victor Coupard
- 5 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Catherine Guillotin, Caroline Ourion

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **désigner** Monsieur le Maire comme Président de la Commission d'Appel d'Offres
- **désigner** ses représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres, au vote à main levée, comme suit:
 - o 5 membres titulaires : Laurent Plagne, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Laëticia Cheminel, Victor Coupard
 - o 5 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Catherine Guillotin, Caroline Ourion

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/050

Commission de délégation de service public : création et désignation des membres

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et attributions :

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Pour précision, la commune de Chantepie est aujourd'hui concernée par deux délégations de service public :

- l'exploitation, l'entretien et la gestion du pôle petite enfance des Frimousses.
- la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires d'affichage sur le domaine public

Composition :

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus

- par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président,
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- par cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Modalités de vote et représentation :

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire sera Président de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public. En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il pourra se faire représenter aux réunions de la CDSP en octroyant une délégation par arrêté en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CDSP.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés :

- 5 membres titulaires : René Roussel, Laurent Plagne, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Stéphanie Gourin
- 5 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Catherine Guillotin, Gilles Dreuslin

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **désigner** Monsieur le Maire comme Président de la Commission de Délégation de Service Public
- **désigner** ses représentants au sein de la Commission de Délégation de Service Public, au vote à main levée, comme suit :
 - o 5 membres titulaires : René Roussel, Laurent Plagne, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Stéphanie Gourin
 - o 5 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Catherine Guillotin, Gilles Dreuslin

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/051

Commission consultative des services publics locaux : création et désignation des membres

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et attributions :

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Pour précision, la commune de Chantepie est aujourd'hui concernée par deux délégations de service public :

- l'exploitation, l'entretien et la gestion du pôle petite enfance des Frimousses.
- la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires d'affichage sur le domaine public

Composition :

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Modalités de vote et représentation :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire est Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il pourra se faire représenter aux réunions de la CCSPL en octroyant une délégation par arrêté en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CCSPL.

Il est proposé fixer à quatre le nombre de représentants titulaires et quatre le nombre de représentants suppléants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, en accordant à la liste minoritaire un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein de cette commission.

Il est également proposé d'attribuer un siège à chacune des deux associations locales suivantes, l'association ACERAM et l'association BOUTS'CHOU DES ASSMAT, appelées à siéger au sein de cette commission, et de nommer leur Président (ou le représentant du président désigné conformément aux statuts de chaque association) en qualité de représentant de l'association.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés :

- 4 membres titulaires : René Roussel, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Stéphanie Gourin
- 4 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Gilles Dreuslin

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **fixer** à quatre le nombre de représentants titulaires et quatre le nombre de représentants suppléants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, en accordant à la liste minoritaire un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein de cette commission.
- **désigner** ses représentants au sein de la Commission consultative des services publics locaux, au vote à main levée, comme suit :
 - o 4 membres titulaires : René Roussel, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Stéphanie Gourin
 - o 4 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Gilles Dreuslin
- **décider** d'attribuer un siège à chacune des deux associations locales suivantes, l'association ACERAM et l'association BOUTS'CHOU DES ASSMAT, appelées à siéger au sein de cette commission, et de nommer leur Président (ou le représentant du président désigné conformément aux statuts de chaque association) en qualité de représentant de l'association.
- **déléguer** à Monsieur le Maire le pouvoir de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux des projets pour lesquels son avis préalable est requis

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/052

Commission communale pour l'accessibilité : création et désignation des membres

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dont voici les principales dispositions.

Création et attributions :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Composition :

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Modalités de vote et représentation :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire est Président de la Commission communale pour l'accessibilité et arrête librement la liste de ses membres. Elle comportera :

- des représentants du Conseil municipal
- des représentants des usagers des différents bâtiments, voirie et espaces publics communaux, d'associations...

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Il est proposé de fixer à six le nombre de représentants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la liste minoritaire, étant précisé que le représentant suppléant ne pourra être présent qu'en l'absence du représentant titulaire de cette liste minoritaire.

Le Maire arrêtera la liste de l'ensemble des membres par arrêté, étant indiqué que les élus suivants seront membres de cette commission :

Vincent Vivier, Martine Lebrun, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Vanessa Moinet-Tranvaux, Gautier Deruette (suppléante : Eve Schoumacker).

Le Conseil municipal est invité à :

- **dire que** la Commission communale pour l'accessibilité sera composée de représentants du Conseil municipal et de représentants des usagers des différents bâtiments, voirie et espaces publics communaux, d'associations
- **fixer** à six le nombre de représentants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la liste minoritaire, étant précisé que le représentant suppléant ne pourra être présent qu'en l'absence du représentant titulaire de cette liste minoritaire
- **préciser** que la liste des membres sera fixée par arrêté du Maire, étant indiqué que les élus suivants seront membres de cette commission : Vincent Vivier, Martine Lebrun, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Vanessa Moinet-Tranvaux, Gautier Deruette (suppléante : Eve Schoumacker).

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2026/053	Commission Intercommunale des Impôts Directs : création et désignation des membres
------------	---

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par le Code général des impôts.

Création et attributions :

Il est prévu l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Composition :

La CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Modalités de désignation :

Les commissaires et suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Afin de constituer la CIID, chaque commune de Rennes Métropole pourra proposer au maximum trois contribuables.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la liste de trois candidats ci-dessous en vue de figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs :

- Laurent Plagne
- Stéphane Chauvet
- Martine Lebrun

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2026/054 Commission Spéciale d'Attribution Foncière : création et désignation des membres

Monsieur le Maire expose :

Création et attribution :

La Commission Spéciale d'attribution foncière aura notamment pour objet de procéder à la commercialisation des terrains du projet « Quatre Vents ». Elle pourra aussi donner des avis sur l'organisation de consultations de promoteurs dans le cadre d'autres opérations d'aménagement sur l'ensemble de la ville (ZAC Cœur de Ville, Porte du Bois de Soevres,...).

Modalités de vote et représentation :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Composition :

Il est proposé de :

- désigner Monsieur le Maire comme Président de cette Commission Spéciale d'Attribution Foncière
- fixer à six le nombre de représentants titulaires et six le nombre de représentants suppléants du Conseil municipal, en dehors du Maire, Président, en accordant à la liste minoritaire un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein de cette commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés :

- 6 membres titulaires : Isabelle Lebreton, Anthony Philippon, Vincent Vivier, Stéphane Chauvet, Louis Couasme, Laurent Rebuffie
- 6 membres suppléants : Hanane Hajji, Jocelyne Dansay, Christian Robert, Jean-Pierre Martinez, Martine Lebrun, Victor Coupard

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **désigner** Monsieur le Maire comme Président de la Commission Spéciale d'Attribution Foncière
- **fixer** à six le nombre de représentants titulaires et six le nombre de représentants suppléants du Conseil municipal, en dehors du Maire, Président, en accordant à la liste minoritaire un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein de cette commission.
- **désigner** ses représentants au sein de la Commission Spéciale d'Attribution Foncière, au vote à main levée, comme suit :
 - o 6 membres titulaires : Isabelle Lebreton, Anthony Philippon, Vincent Vivier, Stéphane Chauvet, Louis Couasme, Laurent Rebuffie
 - o 6 membres suppléants : Hanane Hajji, Jocelyne Dansay, Christian Robert, Jean-Pierre Martinez, Martine Lebrun, Victor Coupard

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2026/055	Commission consultative tripartite du marché hebdomadaire : création et désignation des membres
-------------------	--

Monsieur le Maire expose :

Création et attribution :

L'objectif de cette commission est de faciliter la concertation entre les partenaires de la vie commerciale : les élus, les commerçants sédentaires et non sédentaires.

Son rôle est de formuler des avis sur le fonctionnement du marché, sur son développement dans le respect d'une concurrence loyale, et sur l'application du présent règlement intérieur.

Cette commission est consultative. Ses avis constituent des éléments d'appréciation destinés à l'autorité municipale.

Modalités de vote et représentation :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Composition :

Conformément au règlement du marché hebdomadaire il est proposé de :

- désigner Monsieur le Maire comme Président de cette Commission consultative tripartite du marché hebdomadaire
- fixer à cinq le nombre de représentants Conseil municipal, en dehors du Maire qui sera Président, dont un représentant pour la liste minoritaire

- dire que les autres membres de la commission seront les suivants :
 - o 2 membres représentant les commerçants non sédentaires sur le marché de Chantepie,
 - o 1 délégué de l'association des commerçants sédentaires de Chantepie,

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés : Vanessa Moinet-Tranvaux, Jocelyne Dansay, Jocelyne Laurens, Martine Lebrun, Caroline Ourion

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **désigner** Monsieur le Maire comme Président de la Commission consultative tripartite du marché hebdomadaire
- **fixer** à cinq le nombre de représentants Conseil municipal, en dehors du Maire qui sera Président, dont un représentant pour la liste minoritaire
- **désigner** ses représentants au sein de la Commission consultative tripartite du marché hebdomadaire, au vote à main levée, comme suit : Vanessa Moinet-Tranvaux, Jocelyne Dansay, Jocelyne Laurens, Martine Lebrun, Caroline Ourion
- **dire que** les autres membres de la commission seront les suivants :
 - o 2 membres représentant les commerçants non sédentaires sur le marché de Chantepie,
 - o 1 délégué de l'association des commerçants sédentaires de Chantepie,

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2026/056

Instance d'attribution des places en crèche : création et désignation des membres

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2024/074 en date du 27 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé le choix de l'entreprise « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » pour l'exploitation de l'ensemble du bâtiment du pôle petite enfance, dans le cadre d'un contrat d'une durée allant jusqu'au 31 juillet 2030. Il convient aujourd'hui de créer une instance d'attribution des places en crèche.

Création et attribution :

L'instance d'attribution se réunit :

- pour attribuer les places lors de l'ouverture, après réception et traitement des dossiers de pré-inscription transmis par les familles,
- à chaque demande d'admission en cours d'année,
- à chaque modification de contrat demandé par les familles.

Cette instance est seule juge pour étudier et valider l'attribution des places du Pôle Petite Enfance, une fois que le délégataire aura rassemblé et présenté les demandes.

Modalités de vote et représentation :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Composition :

Il est proposé de :

- désigner Monsieur le Maire comme Président de cette Instance d'attribution des places en crèche
- fixer à six le nombre de représentants Conseil municipal, en dehors du Maire qui sera Président, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la liste minoritaire, étant précisé que le représentant suppléant ne pourra être présent qu'en l'absence du représentant titulaire de cette liste minoritaire
- dire que les autres membres de la commission seront les suivants :
 - o 2 représentants du délégataire,
 - o L'animateur ou animatrice du Relai Petite Enfance,

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés : René Roussel, Anne-Sophie Rossignol, Mélinda Pellote-Héry, Jocelyne Laurens, Emilie Lainé, Stéphanie Gourin (suppléante : Eve Schoumacker)

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **désigner** Monsieur le Maire comme Président de l'Instance d'attribution des places en crèche
- **fixer** à six le nombre de représentants Conseil municipal, en dehors du Maire qui sera Président, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la liste minoritaire, étant précisé que le représentant suppléant ne pourra être présent qu'en l'absence du représentant titulaire de cette liste minoritaire
- **désigner** ses représentants au sein de l'Instance d'attribution des places en crèche, au vote à main levée, comme suit : René Roussel, Anne-Sophie Rossignol, Mélinda Pellote-Héry, Jocelyne Laurens, Emilie Lainé, Stéphanie Gourin (suppléante : Eve Schoumacker)

- **dire que** les autres membres de la commission seront les suivants :
 - o 2 représentants du délégataire,
 - o L'animateur ou animatrice du Relai Petite Enfance,

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/057

Syndicat intercommunal de Musique et de Danse du SUET : désignation des délégués

Monsieur le Maire expose :

L'article L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal* ».

Syndicat Intercommunal depuis avril 2004, l'Ecole de Musique et de Danse du Suet est un établissement public d'enseignement, de création et de diffusion regroupant cinq communes situées sur un territoire au sud-est de Rennes : Chantepie, Corps-Nuds, Nouvoitou, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche.

Selon les statuts du Syndicat, nous avons à élire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour nous représenter à son Comité syndical.

Les noms suivants sont ainsi proposés :

- 3 délégués titulaires : Vincent Vivier, Mélinda Pellote-Héry, Stéphane Chauvet
- 3 délégués suppléants : Laëtitia Cheminel, Jocelyne Dansay, Isabelle Lebreton

Concernant les nominations et désignations, l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que

I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

L'élection a donc normalement lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Néanmoins, l'article L5211-7 précise également que « *Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués* ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** ses délégués au sein du Syndicat intercommunal de Musique et de Danse du SUET, au vote à main levée, comme suit :

- 3 délégués titulaires : Vincent Vivier, Mélinda Pellote-Héry, Stéphane Chauvet
- 3 délégués suppléants : Laëtitia Cheminel, Jocelyne Dansay, Isabelle Lebreton

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions.

Monsieur Dreuslin prend la parole.

Mon intervention vaut pour la désignation au sein du SUET et du PAE Sud-Est. Ces deux organes, un syndicat pour le SUET et une association pour le PAE, justifieraient selon nous la désignation d'un élu de notre groupe. Cela est tout d'abord motivé par l'intérêt commun à poursuivre un investissement partagé de ces structures intercommunales de proximité. Sur ces deux structures, nous avons plus à partager ensemble qu'à nous opposer. De plus, le nombre de représentants de la commune, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour l'école de musique et de danse, cinq délégués pour le PAE, vous permettrait d'en garder la maîtrise. Je vous rappelle qu'au moins une des communes qui partage ces deux structures permet la désignation d'un membre de leur minorité dans ces deux instances. Certes la minorité n'était pas représentée sur le mandat précédent mais cela n'avait pas été sollicité, de mémoire, de votre part. Je vous avais fait cette demande il y a quelques jours, en amont de ce Conseil municipal. En réponse, vous m'avez uniquement indiqué vouloir en rester aux pratiques du précédent mandat. Dont acte, Je vous rappelle que lors de votre installation, à notre intention vous avez déclaré « aux élus de de la minorité je veux dire ceci : je veillerai à ce que chaque voix soit respectée, sans trahir évidemment nos engagements dans lesquels les habitants se sont reconnus ». Nous pensons que c'est une occasion ratée de mieux travailler ensemble et de partager des décisions. En conséquence, nous nous opposerons à la désignation des membres des ces deux instances, l'Ecole de Musique et de Danse du Suet et le Point Accueil Emploi.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Dreuslin lui avait déjà posé la question avant le Conseil municipal et qu'il avait été répondu que l'on restait sur les désignations précédentes, car 3 personnes x 20 %, cela ne fait pas tout à fait une personne. Il demande quelle est la commune qui a ouvert à la minorité.

Monsieur Dreuslin précise que c'est la commune de Vern-Sur-Seiche.

Monsieur le Maire indique que c'est une commune parmi 5.

Monsieur Rebuffie précise que c'est le pluralisme, la modernité.

Monsieur le Maire ne désespère de les convaincre sur la modernité. Il demande si il y a d'autres interventions. Personnes n'intervient.



**7 OPPOSITIONS (Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUACKER, Victor COUPARD)
ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

N° 2026/058

Etablissement Départemental d'Education de Formation et de Soins (E.D.E.F.S) : désignation du représentant de la commune

Monsieur le Maire expose :

L'Établissement Départemental d'Éducation, de Formation et de Soins – EDEFS 35 - est un établissement social et médico-social public du département d'Ille et Vilaine en Bretagne. Il accompagne des enfants, des adolescents et des jeunes adultes domiciliés dans le département et propose des modalités d'accompagnement variées pour répondre aux difficultés tenant à la situation de handicap des jeunes qui lui sont adressés.

La commune de Chantepie dispose d'un siège d'Administrateur au sein de cet établissement. Cet administrateur siège également au Conseil de la Vie Sociale.

Le nom suivant est ainsi proposé : Anne-Sophie Rossignol.

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au sein de l'Etablissement Départemental d'Education de Formation et de Soins, au vote à main levée : Anne-Sophie Rossignol.

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTEE A L'UNANIMITE

N° 2026/059

Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville : désignation du représentant de la commune

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville est un établissement public social départemental. Il est financé par le Département d'Ille et Vilaine. Son action s'inscrit dans les missions de protection de l'enfance confiées au département, et en particulier l'accueil d'urgence des mineurs.

La commune de Chantepie dispose d'un siège d'Administrateur au sein de cet établissement. Cet administrateur siège également à la commission des usagers.

Le nom suivant est ainsi proposé : Anne-Sophie Rossignol

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au sein du Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville, au vote à main levée : Anne-Sophie Rossignol

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTEE A L'UNANIMITE

N° 2026/060

Point Accueil Emploi du Sud-Est 35 : désignation des représentants

Monsieur le Maire expose :

Le Point Accueil Emploi Sud-Est 35 , association de loi 1901 , a été créé en 1997 et regroupe aujourd'hui les communes de Chantepie, Vern sur Seiche, Corps-Nuds, Saint-Armel et Nouvoitou. Il poursuit plusieurs missions, conformément à ses statuts d'accueil de proximité. Il facilite et accompagne les demandeurs d'emploi à leur accès à l'emploi, la formation et l'orientation. Il assure un accompagnement personnalisé des habitants des cinq communes éloignés de l'emploi. Des actions collectives, l'organisation et la présence à des temps forts (forum de l'emploi, job dating) complètent l'offre de services.

Il trouve la majorité de ses ressources dans la subvention que lui accorde chaque année les "communes-membres".

Selon les statuts de l'association, la commune de Chantepie est représentée par cinq délégués :

- Le Maire, qui est obligatoirement désigné et qui siège en tant qu'administrateur, vice-président et membre du Bureau
- 4 délégués dont un est membre du Bureau

En dehors de Monsieur le Maire, qui est obligatoirement désigné, les noms suivants sont ainsi proposés : Anne-Sophie Rossignol, Martine Lebrun, Romain Guillard, Mélinda Pellote-Héry

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** ses représentants au sein du Point Accueil Emploi Sud-Est 35, au vote à main levée, comme suit :

- Monsieur le Maire
- 4 délégués : Anne-Sophie Rossignol, Martine Lebrun, Romain Guillard, Mélinda Pellote-Héry

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



**7 OPPOSITIONS (Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUACKER, Victor COUPARD)
ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

N° 2026/061

CLIC Alli'âges : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Monsieur le Maire expose :

Le CLIC Alli'âges est un service médico-social doté d'une mission de service public. Il est régi par la loi du 2 janvier 2002 et fait l'objet d'une convention avec le Conseil Départemental d'Ille et Villaine, la MDPH 35 et les communes de son territoire.

Le CLIC accompagne les personnes en perte d'autonomie, qu'elle soit liée au vieillissement, à une maladie ou à une situation de handicap à tous les âges de la vie.

Le CLIC Alli'âges intervient sur un territoire de 23 communes au sud et à l'est de Rennes. Son siège est à Cesson-Sévigné.

Selon ses statuts, la commune de Chantepie doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette structure afin de siéger au Conseil d'Administration.

Les noms suivants sont ainsi proposés :

- Représentant titulaire : Martine Lebrun
- Représentant suppléant : Emilie Lainé

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** ses représentants au sein du CLIC Alli'âges, au vote à main levée, comme suit :

- Représentant titulaire : Martine Lebrun
- Représentant suppléant : Emilie Lainé

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/062 ASSIA Réseau UNA : désignation d'un représentant

Monsieur le Maire expose :

Association loi 1901 à but non lucratif, Assia Réseau UNA aide, accompagne, soigne toute personne fragilisée par l'âge, le handicap, la maladie, un accident de la vie ou des difficultés personnelles, afin d'améliorer son autonomie, son bien-être et sa qualité de vie, à son domicile ou dans son lieu de vie. A ce titre, l'association assure l'animation et l'accompagnement des résidents à la Maison de Brault

Assia Réseau UNA est organisée en 5 collèges, comprenant des personnes physiques et des personnes morales :

- Le collège des membres actifs
- Le collège des collectivités territoriales
- Le collège des personnes accompagnées
- Le collège des associations et organismes partenaires
- Le collège des salariés

A ce titre, la commune de Chantepie doit désigner un représentant au sein de cette structure afin de siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le nom suivant est ainsi proposé : Martine Lebrun

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au sein de l'association Assia Réseau UNA, au vote à main levée : Martine Lebrun

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/063 **MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) du Parmenier : désignation d'un représentant**

Monsieur le Maire expose :

Une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées est une initiative sociale, solidaire et volontaire. Elle s'inscrit dans une démarche de lutte contre les exclusions et l'isolement en particulier. Son objectif est de fournir aux personnes âgées un lieu et une qualité de vie qui préservent leurs repères et leurs habitudes antérieures.

La MARPA du Parmenier, située à Nouvoitou, propose 24 places d'hébergement permanent. Elle est gérée par une structure associative.

A ce titre, la commune de Chantepie doit désigner un représentant au sein de cette structure associative, étant précisé qu'un membre du Conseil d'Administration du CCAS sera également désignée par Monsieur le Maire.

Le nom suivant est ainsi proposé : Martine Lebrun

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au sein de l'association assurant la gestion de la MARPA du Parmenier, au vote à main levée : Martine Lebrun

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/064 **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles 35 : désignation d'un représentant**

Monsieur le Maire expose :

Association de loi 1901, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles d'Ille et Vilaine exerce une mission d'intérêt général confiée par l'État dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Selon les statuts de l'association, la commune de Chantepie y est représentée. Il est donc proposé de désigner un représentant.

Le nom suivant est ainsi proposé : Anne-Sophie Rossignol

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles 35, au vote à main levée : Anne-Sophie Rossignol

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/065 ALEC du Pays de Rennes : désignation d'un représentant

Monsieur le Maire expose :

Créée en 1997, l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) du Pays de Rennes est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ALEC sensibilise et accompagne les acteurs du territoire du Pays de Rennes afin de les aider à intégrer les enjeux énergétiques et climatiques pour mieux vivre aujourd'hui et demain. En tant qu'agence d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif et aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat, l'ALEC propose de :

- participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;
- participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes ;
- contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités ;
- informer, sensibiliser et conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés.

Selon les statuts de l'association, les communes du Pays de Rennes y sont représentées. Pour la commune de Chantepie, il est donc proposé de désigner un représentant.

Le nom suivant est ainsi proposé : Yann Le Gall

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) du Pays de Rennes, au vote à main levée : Yann Le Gall

Monsieur le Maire précise que l'association a réalisé de nombreuses missions sur Chantepie suite à la réadhésion de la commune en 2009. Il demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/066

Ecole privée sous contrat d'association : désignation d'un représentant

Monsieur le Maire expose :

La commune de Chantepie dispose, sur son territoire, d'une **école privée sous contrat d'association**. A ce titre, la commune de Chantepie est conviée à des réunions organisées par l'OGEC, par exemple lors de la présentation du Budget.

Il est donc proposé de désigner un représentant. Le nom suivant est ainsi proposé : René Roussel

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant pour participer aux réunions de l'école privée sous contrat d'association, au vote à main levée : René Roussel

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/067

Collège des Hautes Ourmes : désignation d'un représentant

Monsieur le Maire expose :

Le Collège des Hautes Ourmes, situé à Rennes, est le collège public de rattachement de la commune de Chantepie.

Son Conseil d'Administration ne prévoit pas la participation de plusieurs collectivités : la place de membre de droit, en tant que représentant des collectivités, est donc attribuée au Conseil départemental et à la ville de Rennes.

Néanmoins, la commune de Chantepie peut participer en tant qu'invité au Conseil d'administration : la commune ne peut donc pas prendre part aux délibérations.

Il est donc proposé de désigner un représentant. Le nom suivant est ainsi proposé : René Roussel

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au sein du Conseil d'Administration du collège des Hautes Ourmes, étant précisé que le représentant ne prendra pas part aux délibérations de ce Conseil d'Administration, au vote à main levée : René Roussel

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions.

Madame Gourin précise que la commune a bien un représentant mais il n'a pas le droit de vote.

Monsieur le Maire le confirme mais indique qu'il est important d'y être présent.

Madame Gourin indique qu'elle ne dira pas le contraire.

Monsieur le Maire demande si il y a d'autres interventions. Personnes n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 2026/068

Comité National d'Action Social pour le personnel : désignation d'un représentant

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 20 décembre 2010, le Conseil municipal a décidé d'adhérer, au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS), association de Loi 1901.

Elle a pour but l'amélioration des conditions de vie, sur l'ensemble des territoires métropolitain et ultra- marins, des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Selon les statuts de l'association, la commune de Chantepie doit désigner

- un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus)
- un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Il est donc proposé de désigner un représentant pour le collège des élus. Le nom suivant est ainsi proposé : Laurent Plagne

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au vote à main levée : Laurent Plagne

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 2026/069

Agence France Locale : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Monsieur le Maire expose :

L'AFL est un établissement de crédit agréé, qui propose des financements court et long terme à ses collectivités membres.

Le capital de l'AFL est détenu exclusivement par des collectivités françaises, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre, les Etablissements Publics Territoriaux mais aussi depuis 2020 les EPCI sans fiscalité propre (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...) et les Entreprises Publiques Locales peuvent devenir actionnaires de l'AFL.

Conformément aux articles L 1611-3-2 et D.1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a adhéré à l'Agence France Locale (AFL) par délibération n°2022/063 en date du 27 juin 2022.

Dans le cadre de cette adhésion, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Les noms suivants sont ainsi proposés :

- Représentant titulaire : Laurent Plagne
- Représentant suppléant : Vanessa Moinet-Tranvaux

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à

- **désigner** Laurent Plagne en sa qualité de 4ème Adjoint, en tant que représentant titulaire de la commune de Chantepie, et Vanessa Moinet-Tranvaux, en sa qualité de 1ère Adjointe, en tant que représentant suppléant de la commune de Chantepie à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **autoriser** le représentant titulaire ou suppléant de de la commune de Chantepie ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **autoriser Monsieur le Maire** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/070

Désignation de l' élu Correspondant Défense

Monsieur le Maire expose :

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Représentant officiel de sa commune, il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal.

Le nom suivant est ainsi proposé comme élu Correspondant Défense : Vincent Vivier

Le Conseil municipal est invité à **désigner** l'élus Correspondant Défense : Vincent Vivier

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 2026/071 Désignation de l'élus Correspondant Sécurité Routière

Monsieur le Maire expose :

L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Le nom suivant est ainsi proposé comme élu Correspondant Sécurité Routière : Vanessa Moinet-Tranvaux

Le Conseil municipal est invité à **désigner** l'élus Correspondant Sécurité Routière : Vanessa Moinet-Tranvaux

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 2026/072 Désignation d'un élus référent pour le concours annuel Chantepie Habitat Fleuri

Monsieur le Maire expose :

Le concours annuel Chantepie Habitat fleuri a pour objectif de récompenser les Cantepiens pour leur contribution à l'amélioration de notre cadre de vie.

Il est proposé de désigner un élus référent pour ce concours. Le nom suivant est ainsi proposé : Isabelle Lebreton

Le Conseil municipal est invité à **désigner** l'élus référent pour le concours annuel Chantepie Habitat Fleuri : Isabelle Lebreton

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 2026/073 Fixation de l'enveloppe indemnitaire maximum et des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée que bien que la fonction d'élu local soit par principe gratuite, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière calculée en fonction de la strate de la commune et du nombre de poste d'adjoints élus.

Pour cela, il est nécessaire de :

- définir dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire maximum autorisée,
- dans un second temps, fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

1- Détermination enveloppe indemnitaire maximum

Cette enveloppe repose sur 3 composantes :

- la somme des taux maximaux pour fonctions électives du maire et des 9 postes d'adjoints autorisés pour une ville de la strate de 10 000 à 19 999 habitants, soit $67.60\% + (9 \times 28.60\%) = 325\%$.
- ce taux maximal s'applique à l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour 1027), à quoi correspond un indice majoré (835),
- L'indice majoré est multiplié par la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale qui sert de base de calcul pour la rémunération des fonctionnaires (valeur au 01/01/2026 : 4,92278 euros).

L'enveloppe financière mensuelle maximum est par conséquent définie selon le calcul suivant : 325% de $(835 \times 4,92278) = 13\,359.19\,€$.

2- Répartition des indemnités entre élus

Dans le respect de cette enveloppe budgétaire, il est proposé au Conseil municipal de fixer les montant des indemnités de la sorte :

Fonction élective	Taux maximale	Taux proposé sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	67.60%	64.5903%
Adjoint	28.60 %	25.5928%
Conseiller délégué	Limite de l'enveloppe	6.01%

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu la délibération 2026/042, fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil municipal de

- **définir** l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximum à 13 359,19 €
- **fixer** les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- **préciser** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ou de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,
- **charger** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise les montants bruts:

- Indemnité du Maire : 2655 €
- Indemnités des Adjoints sans distinction entre eux : 1052 €
- Indemnités des conseillers délégués : 247.04 €

Il demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/074	Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
-------------	---

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire pour la durée de son mandat. A ce titre, 31 matières sont déléguables au Maire, numérotées de 1 à 31.

Afin de faciliter le fonctionnement global de la gestion administrative municipale et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de **déléguer au Maire** les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, selon les modalités précisées ci-dessous :

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- Libellés en euros ou en devises
- Avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts
- Avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), avec indication du taux effectif global (TEG)
- Compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissements
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt
- La faculté de passer du taux indexé au taux fixe ou du taux fixe au taux indexé
- La faculté de modifier la devise
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Monsieur le Maire peut, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-dessus définies, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices. Plus généralement, il

décide de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passe à cet effet, les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée fixé pour les marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur les secteurs où la commune a reçu délégation de Rennes Métropole, qui exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes, conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2024 ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur le périmètre défini dans la délibération n°2023/165 concernant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur Cœur de ville (Place des Marelles – Avenue André Bonnin)

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, aux instances européennes, l'attribution des subventions dans les conditions les plus larges possibles ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un montant de 200 euros, seuil maximum fixé par le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 et codifié à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/075 Mise en place des Référents déontologues pour les élus locaux : Désignation

Monsieur le Maire expose :

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à la loi portant création d'un statut de l'élu local, il est proposé de désigner des référents déontologues dont les principales modalités de mise en place se résument comme suit :

I/ Statut

Les Référents Déontologues sont des membres désignés parmi des personnalités qualifiées.

Cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. Ils sont désignés par la présente délibération pour la durée du mandat municipal. Il pourra être mis fin de manière anticipée à cette mission en cas d'empêchement ou d'incapacité ou d'un commun accord. Le mandat pourra être renouvelé.

Les Référents Déontologues exerceront leur mission en toute indépendance, autonomie, et impartialité.

II/ Missions et saisine

Les Référents Déontologues ont pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat.

Les Référents Déontologues peuvent être saisis par voie électronique pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite les consulter, pour son cas personnel sur le respect des principes ici énoncés. Tous les faits, informations ou documents dont les référents déontologues ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que les avis donnés dans ce cadre sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Seuls les référents déontologues ont accès aux données transmises par les élus. Les avis rendus sont strictement confidentiels, et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou le Directeur Général des Services peut également la saisir pour avis sur toute question relative aux présents principes.

Les référents déontologues informent l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les référents déontologues établissent un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Si les référents déontologues constatent, après étude, un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie elle en informera le conseiller municipal concerné et lui fera toutes préconisations nécessaires.

Un rapport bisannuel sera élaboré afin de faire la synthèse de leur activité des 2 années écoulées et formuler des préconisations.

Les référents déontologues pourront mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de son mandat, ils établiront un rapport final couvrant l'ensemble de son/leur activité.

III/ Moyens

La Ville de Chantepie met à la disposition des référents déontologues les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, chaque référent déontologue est indemnisé à hauteur de 80 € par dossier traité.

Les frais que les référents déontologues auraient à exposer pour l'exercice de leurs missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Il est proposé de désigner M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal Judiciaire de Rennes et M. Jean-Éric GICQUEL, professeur de droit public à la faculté de droit de Rennes 1, en qualité de référents déontologues de la collectivité.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Le Conseil est invité à **désigner** M. Dominique Couturier et M. Jean-Éric Gicquel référents déontologues de la collectivité selon les modalités qui viennent d'être exposées.

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Maire indique qu'il invitera la minorité à un petit groupe qui travaillera sur la mise à jour éventuelle du règlement intérieur du Conseil municipal. Il reviendra vers eux rapidement, avec pour objectif de le voter, peut-être pas au prochain Conseil municipal mais à celui de juin.

Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil municipal aura lieu le 18 mai. Il précise que pour celui de juin, il ne peut pas donner la date car la commune est en attente que la Préfecture donne la date de la désignation des Grands Electeurs pour les élections sénatoriales. Il précise qu'il est probable qu'il y est deux Conseils municipaux en juin : un Conseil municipal début juin pour la désignation des Grands Electeurs et un Conseil municipal fin juin.

Monsieur Dreuslin demande l'horaire du Conseil municipal du 18 mai.

Monsieur le Maire indique que l'on repart sur le lundi à 19h00. Il précise que pour le Conseil municipal de ce soir, il s'est réuni ce vendredi 10 avril car il y avait le lundi de Pâques et les vacances scolaires qui démarrent la semaine prochaine. Il ajoute que la tradition a parfois du bon.

Madame Gourin demande si il y a des dates prévisionnelles pour les commissions.

Monsieur le Maire précise qu'elles se réuniront entre le 27 avril et le 6 mai mais le jour n'est pas défini. Il précise que les dates seront communiquées dès qu'elles auront été identifiées.